



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale **Corse**

sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Palneca et Cozzano

N° MRAe
007964/GUNENV

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 17 décembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Palneca et Cozzano. Le maître d'ouvrage du projet est la société Ciccolini. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un sous-dossier spécifique au volet « défrichement » du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29 octobre 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a saisi par courriel du 3 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Corse (ARS) et la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, représentant le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'ARS a fait part de ses observations par courrier du 19 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-l-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Ciccolini envisage d'exploiter, pour une durée de 40 ans, une micro-centrale installée sur le fleuve Taravo, sur des terrains situés sur les communes de Palneca et Cozzano.

Le projet est volontairement soumis à étude d'impact par le pétitionnaire.

Si le dossier est globalement proportionné aux enjeux, la MRAe recommande de corriger les incohérences de l'étude d'impact laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées.

Compte tenu des caractéristiques du seuil de prise d'eau, la MRAe recommande d'ajouter au chapitre de présentation du projet un photomontage pour montrer l'emprise des ouvrages, à l'image de ce qui est proposé pour le bâtiment de la micro-centrale.

Elle recommande par ailleurs de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité et de davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels réalisé pour chaque famille d'espèces.

La MRAe recommande également de citer les mesures de compensation relatives aux habitats naturels et aux zones humides dans le corps de l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur l'aulnaie riveraine aura des conséquences sur des espèces animales protégées.

Elle recommande d'étudier des mesures de réduction voire de compensation au regard de l'impact jugé substantiel sur la montaison des truites dans le tronçon court-circuité.

Il est également recommandé d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et les oiseaux communs, plutôt que pour les espèces qui font l'objet de la demande de dérogation espèces protégées impactées par le projet.

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	7
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	9
2.1.1. Habitats naturels.....	9
2.1.2. Flore.....	10
2.1.3. Faune.....	10
2.1.3.1. Faune piscicole.....	10
2.1.3.2. Faune terrestre.....	11
2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.2. Impact sur la continuité hydrologique.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte du projet

La société Ciccolini souhaite planter une micro-centrale hydroélectrique sur le fleuve Taravo, sur le territoire des communes de Palneca et Cozzano.

Le fleuve Taravo se jette dans la Mer Méditerranée sur la côte sud-ouest de la Corse. Le fleuve est alimenté par de nombreux cours d'eau à cinétique torrentielle. Le Taravo compte aujourd'hui cinq ouvrages faisant obstacles à l'écoulement naturel de l'eau, tous situés en aval du projet.

La prise d'eau est située sur la commune de Palneca, tandis que le lieu d'implantation projeté de la micro-centrale est situé sur la commune de Cozzano. Ces communes sont soumises aux dispositions de la loi Montagne.

Les communes de Palneca et Cozzano appartiennent toutes deux au territoire du parc naturel régional de Corse.

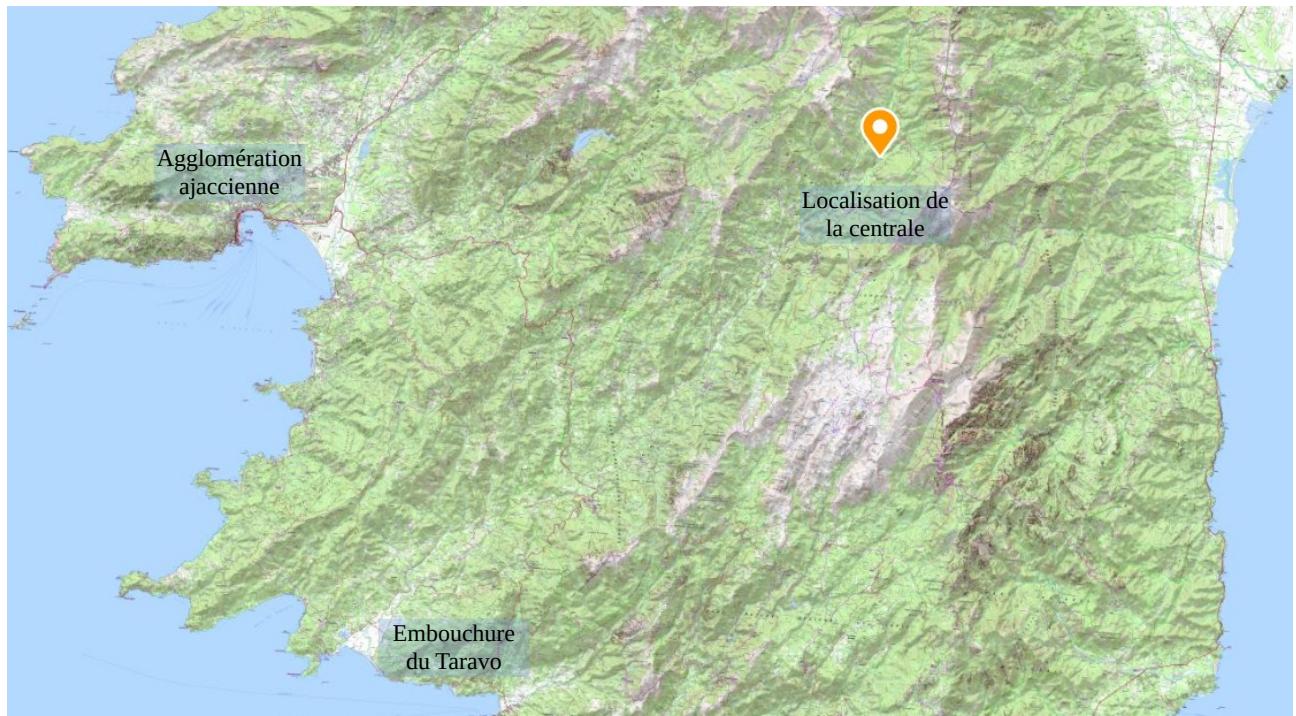


Figure 1 : Localisation du projet de micro-centrale à l'échelle de la Corse – Source : Géoportail.

1.2. Description du projet

Le projet de micro-centrale prévoit une prise d'eau dans la partie amont du Taravo, à 717 m d'altitude. Cette prise d'eau correspond à un ancien seuil de prise d'eau d'irrigation, détruit dans sa quasi intégralité. Le projet prévoit également une conduite forcée de 890 mètres linéaires, une centrale hydroélectrique et un ouvrage de restitution au Taravo, tous deux situés au lieu-dit Arabè sur la commune de Cozzano.

La centrale est située à l'altitude 687 m NGF, ce qui correspond à une hauteur de chute équivalant à 30 mètres par rapport à la prise d'eau. Elle est constituée d'un bâtiment implanté en surplomb du cours d'eau et à 15 m de ses berges, sur une terrasse de culture aujourd'hui en friche. Le bâtiment aura une superficie de 100 m² environ et de hauteur 8 m. La centrale sera raccordée au réseau de distribution d'électricité par une ligne aérienne de 20 kV (longueur 190 m) jusqu'à la route départementale n°28 située en surplomb, puis par une liaison souterraine le long des RD 69 et 757 de 10,1 km jusqu'au point de livraison d'une centrale hydroélectrique existante située sur la commune de Zicavo. En sortie de la centrale, un canal de fuite long de 15 m restituera les eaux turbinées au cours d'eau.

Le dossier comporte une pièce justifiant de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet.

La durée d'exploitation sollicitée est de 40 années. En cas d'arrêt définitif de son activité, l'exploitant s'engage à procéder au démantèlement des différents équipements : structures de l'ouvrage de prise d'eau, de la conduite forcée, de la centrale et ses annexes. Il s'engage également à réaménager le cours d'eau.

Le débit prélevé sur le Taravo sera compris entre 400 et 1 950 l/s, pour offrir une puissance maximale brute de 572 kW. La production d'électricité sera assurée par une turbine de type flux-croisés. Compte tenu des pertes de charge dans la conduite forcée et du rendement de la turbine, la puissance maximale disponible s'élèvera à 400 kW. L'énergie productible théorique, en intégrant l'arrêt de production durant les mois de juillet et août, est estimée à 1 900 MWh/an.

Au niveau de la prise d'eau, un seuil de 25 mètres de large et de 1,8 à 2 mètres de hauteur sera construit, générant une retenue d'eau de 1 650 m². Ce seuil, de section trapézoïdale et en béton armé, s'appuiera sur un coursier en blocs d'enrochement visant à le renforcer et un pré-barrage.

La prise d'eau comporte également, en rive gauche, un pertuis de dégravage et un pertuis latéral de prise. Ce dernier alimente un bassin décanteur puis, après passage dans un dégrilleur, un canal couvert en béton armé débouchant dans une chambre de mise en charge de la conduite forcée.

Le seuil sera équipé d'une passe à poissons, composée de 9 bassins successifs.

Le seuil permettra également le déversement direct du Taravo, dès lors que le débit amont du Taravo dépassera 2 140 l/s.

La conduite forcée sera enterrée et empruntera l'ancien canal de dérivation du seuil historique d'irrigation.

Le débit réservé de 190 l/s sera assuré au niveau de la prise d'eau par la passe à poissons et par le dispositif de dévalaison.



Figure 2 : Plan des différents aménagements du projet – Source : dossier de demande.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la puissance maximale brute envisagée, le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Toutefois, le porteur de projet a fait le choix de produire une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, en l'occurrence la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande d'autorisation de défrichement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève du régime de l'autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'environnement :

- rubrique n° 1.2.1.0 (« *Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...] 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau [...]* ») ;
- rubrique n° 3.1.1.0 (« *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant [...] 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation* ») ;
- rubrique n° 3.1.2.0 (« *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m* »).

Le projet est également soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre des rubriques n° 3.1.4.0 et 3.1.5.0.

Il est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une superficie de 5 000 m² concernant 16 parcelles.

Il convient de noter que le dossier¹ indique que le projet ne requiert pas l'obtention d'une dérogation espèces protégées (article L.411.2 du Code de l'environnement), alors qu'un formulaire de dérogation pour la capture et le relâcher d'espèces protégées est présent en annexe de l'étude d'impact.

Enfin, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre des points 1.2° et 3° de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation, très succincte, est intégrée au point b) du paragraphe 5.15.4 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de corriger les incohérences du dossier, laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la continuité hydrologique.

Les incidences durant la phase chantier, et notamment l'impact sur la santé humaine et le cadre de vie, l'insertion paysagère du projet et le bilan énergétique et en émissions de gaz à effet de serre sont traitées de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier ; aussi, ces éléments n'amènent pas d'observations de la part de la MRAe.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

¹ Cf. page 3 du dossier, qui recense les procédures administratives auxquelles le projet est soumis.

Sur le volet biodiversité, la synthèse dressée s'avère très succincte au regard des documents produits en annexe 6. On peut notamment citer la démarche d'évaluation des impacts bruts puis résiduels pour chaque famille d'espèces, qui pourrait être développée dans le corps de l'étude d'impact afin de mieux refléter le travail important présenté en annexe.

La MRAe recommande de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité. Sur le fond, l'étude d'impact doit davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels pour chaque famille d'espèces.

1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables, aux paragraphes C.4.6.4 et C.5.16.3 de l'étude d'impact.

Il détaille notamment les aspects de compatibilité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), au schéma régional de raccordement du réseau des énergies renouvelables et à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Les communes de Palneca et Cozzano de Sampolo relèvent toutes deux des règles nationales d'urbanisme, faute de document d'urbanisme localement opposable.

L'étude d'impact comporte un chapitre d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse, pour la période 2022-2027.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Incidences sur la biodiversité

La prise d'eau, ainsi que la centrale et la conduite forcée, sont situés au sein de la ZNIEFF de type I n°FR 940004159 « Châtaigneraies et chênaies du Haut Taravo ». Cette ZNIEFF est retenue comme réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue du PADDUC.

L'implantation des ouvrages du projet ne présente pas d'autres enjeux concernant les zonages réglementaires (autres ZNIEFF, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope). Les communes de Palneca et Cozzano sont situées sur le territoire du parc naturel régional de Corse.

2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés mettent en évidence 6 types d'habitats, dont l'un présente des enjeux forts (l'aulnaie riveraine). L'habitat « Chênaie verte » présente des enjeux modérés, et les autres types d'habitats présentent des enjeux faibles à très faibles.

Les habitats « Aulnaie riveraine » et « Frênaie alluviale » sont également considérés comme des zones humides, avec un enjeu fort.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet sont jugés forts pour les habitats et les zones humides, notamment durant la phase de chantier. Par conséquent, le bureau

d'études mandaté propose des mesures de compensation de deux types² : la réhabilitation de la zone humide selon un facteur de 2 fois la surface impactée, à proximité immédiate de la zone touchée, ainsi que la replantation d'arbres selon un coefficient de compensation qui sera fixé par les prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Comme ces mesures de compensation, jugées nécessaires par le bureau d'études écologue, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact, il est permis de s'interroger sur leur réalisation effective.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact résiduel jugé fort sur l'habitat « *aulnaie riveraine* », il aurait été intéressant de détailler si cet habitat est susceptible d'héberger des espèces faunistiques protégées.

La MRAe recommande de citer les mesures de compensation proposées par le bureau d'études écologue et relatives aux habitats naturels et zones humides dans l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur l'aulnaie riveraine aura des conséquences sur des espèces animales protégées. La MRAe rappelle que, le cas échéant, une demande de dérogation espèces protégées devra être formulée.

2.1.2. Flore

Deux inventaires de la flore en présence sur les parties terrestres du projet ont été réalisés, en mai et juillet 2024, représentant 4 journées de prospection.

À cette occasion, 120 espèces différentes ont été recensées, dont une espèce floristique patrimoniales, la Buxbaumie verte.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact du projet sur la flore est jugé faible. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une demande d'enlèvement d'espèces végétales protégées, pour la Buxbaumie verte observée très ponctuellement dans l'aire d'étude du projet (plus précisément, en marge du tracé de la conduite forcée).

Une espèce exotique envahissante a également été relevée, le Raisin d'Amérique. La MRAe relève que le pétitionnaire ne propose aucune mesure afin d'éviter la dissémination de cette espèce envahissante durant la phase de travaux.

2.1.3. Faune

2.1.3.1. Faune piscicole

Le fleuve Taravo est classé en 1^{re} catégorie piscicole.

Un inventaire piscicole a été réalisé en juillet 2022 en deux points : en amont immédiat de la prise d'eau projetée et en aval du pont de la Dispensa, dans le tronçon court-circuité. Les comptages ont été réalisés par pêche électrique. Seules des truites ont été observées ; aucune anguille n'a été relevée. Les densités piscicoles sont jugées bonnes, car supérieures à ce qui est attendu à de telles altitudes sur ce cours d'eau.

Les ouvrages projetés comprennent une passe à poissons à bassins successifs dédiée à la montaison des truites. Deux dispositifs de dévalaison sont également prévus et la dévalaison sera également possible par le biais du seuil déversoir, dès lors que le débit du Taravo sera suffisant pour mettre ce seuil en charge.

2 Page 32 de l'annexe 6 « Inventaires floristiques : rapport du bureau d'étude PEPIN-HUGONNOT SARL »

Le pétitionnaire considère que son projet n'aura pas d'impact significatif sur la population de truites. Il estime³ que l'aménagement hydroélectrique n'aura pas d'effets notables sur la dévalaison. Le dossier estime que le seuil aura un effet limité sur la montaison, compte tenu de la mise en place de la passe à poissons. Par contre, le projet aura un « *impact consubstantiel* » sur la montaison des truites dans le tronçon court-circuité. En effet, le nombre de jours par an durant lesquels le débit dans le tronçon court-circuité permettra le franchissement à la montaison des obstacles naturels passera de 230 à 61.

La MRAe recommande d'étudier des mesures de réduction, voire de compensation, au regard de l'impact jugé substantiel sur la montaison des truites dans le tronçon court-circuité.

2.1.3.2. Faune terrestre

Plusieurs inventaires faunistiques ont été réalisés, pour recenser les insectes, les reptiles, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères.

22 espèces d'insectes ont été recensées, dont aucune n'a le statut d'espèce protégée. Deux insectes remarquables sont tout de même relevés, le Pétaloptile italien et le Dolichopode de Venaco ou d'Evisa. Ces insectes n'ont été contactés chacun qu'en un point du tracé de la conduite forcée. L'impact du projet est jugé limité pour ces deux espèces, ce qui ne justifie pas la mise en place de mesure spécifique d'évitement ou de réduction.

Pour l'avifaune, trois espèces protégées à enjeu fort ont été recensées dans l'aire d'étude le Milan royal, la Bergeronnette grise et l'Autour des palombes. Par ailleurs, trois espèces protégées à enjeu modéré ont aussi été observées : la Mésange bleue, le Cincle plongeur et le Grimpereau des bois. Le niveau d'impact du projet est jugé faible à modéré sur l'ensemble de l'avifaune, et en particulier sur les 3 espèces protégées susmentionnées.

Concernant les amphibiens, deux espèces protégées ont été relevées sur site : le Discoglosse sarde et la Salamandre de Corse. Parmi les reptiles, on relève la présence du Lézard tyrrhénien, du Lézard de Bedriaga et de la Couleuvre verte et jaune, qui ont tous trois le statut d'espèces protégées.

Après déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction, le porteur de projet a estimé que les impacts résiduels sont susceptibles d'avoir des incidences sur les 2 espèces protégées d'amphibiens évoquées ci-dessus ; il a joint à son dossier une demande de dérogation espèces protégées relative à la capture et au relâcher, voire à la destruction de ces espèces.

Enfin, onze espèces protégées de chiroptères ont également été contactées lors des inventaires. Un niveau d'enjeu pondéré a été estimé pour chaque espèce, en fonction de la nature des aménagements liés au projet. Le niveau d'enjeu pondéré est estimé fort pour la Barbastelle d'Europe, l'Oreillard et le Grand rhinolophe, et modéré pour la Sérotine commune et le Petit rhinolophe. La déclinaison des mesures d'évitement et de réduction permet de restreindre les impacts résiduels du projet sur toutes les espèces de chiroptères à un impact jugé « *négligeable à faible* ».

La MRAe relève que, malgré les impacts résiduels jugés nuls à faibles, le pétitionnaire propose des « *mesures de favorisation ciblées* » pour les chiroptères et les oiseaux bergeronnettes et cincles, en guise de plus-value écologique.

La MRAe recommande d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et les oiseaux communs, plutôt que pour les espèces objet de la demande de dérogation « espèces protégées » impactées par le projet.

³ Pages 120 à 122 de l'étude d'impact.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences est fournie au point b) du paragraphe C.5.15.4 de l'étude d'impact. Elle vient s'appuyer sur la présentation des 3 sites Natura 2000 présents à proximité, qui est exposée au paragraphe C.4.6.7.2 de l'étude d'impact.

D'un point de vue strictement formel, la MRAe estime que cette présentation dans deux paragraphes distincts nuit à la bonne lecture du dossier, au regard des dispositions de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ce qui n'appelle pas d'observations de la MRAe.

La MRAe recommande de regrouper les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au sein d'une partie auto-portante, quitte à la placer en annexe du document.

2.2. Impact sur la continuité hydrologique

L'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit en cours d'eau doit être équipé afin de garantir un débit minimal en son aval. Ce débit minimal garanti est communément appelé débit réservé ; il ne peut être inférieur au débit minimal biologique (DMB) déterminé spécifiquement pour le tronçon influencé, ni au dixième du module du cours d'eau en moyenne annuelle.

Pour ce projet, le tronçon influencé correspond au tronçon court-circuité du Taravo compris entre la prise d'eau et le canal de restitution. Le débit réservé proposé par la société Ciccolini s'élève à 190 l/s. Ce débit proposé est supérieur au dixième du module du Taravo, calculé à 1 500 l/s. Il est supérieur au DMB, calculé pour ce tronçon influencé à 150 l/s.

La MRAe estime que l'étude d'impact présente de manière argumentée les calculs du module du cours d'eau et du DMB de son tronçon court-circuité.

En application du point I.2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, le projet doit par ailleurs assurer une transparence sédimentaire. Pour ce faire, le pétitionnaire explique qu'il prévoit quatre dispositions : il limite la hauteur du seuil de prise d'eau, il équipe la prise d'eau d'une vanne de dégravage, il dispose d'un bassin de dessablage et il munit ce bassin de deux vannes surbaissées.

Afin de justifier que ces dispositions suffiront à assurer la transparence sédimentaire, le dossier gagnerait à être complété de calculs modélisant la dynamique sédimentaire, ne serait-ce que pour démontrer que la fréquence de dégravage est compatible avec les quantités de sédiments concernées.